

Règlement intérieur :

L'école repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (aucun signe d'appartenance religieuse visible).

Chacun (élève, parent, enseignant, personnel communal) est également tenu au devoir :

- d'assiduité,
- de ponctualité,
- de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité,
- de respect de l'égalité des droits entre filles et garçons,
- de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1) La fréquentation scolaire :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, **d'une fréquentation régulière indispensable** pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. (article L.511-1)

Il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation). Suite à deux demies journées non justifiées, la famille sera contactée par l'école. Sans amélioration de la situation, un signalement sera effectué.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Pour toutes autres absences soit le parent téléphone au 05.94.32.15.06 et laisse un message sur le répondeur soit il se déplace auprès de l'enseignant de leur enfant.

En cas d'absence d'un enseignant et de non remplacement de ce dernier, les enfants sont accueillis et répartis dans les classes. Les parents qui le souhaitent sont autorisés à garder leur enfant à la maison.

2) Les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect :

Lundi, mardi et vendredi : 8H00-11H30 / 13H30-15H40

Mercredi et jeudi : 8H00-11H30

L'ouverture du portail se fait à **7H50** et **13H20** tous les jours.

Afin de permettre une mise en œuvre des activités dans les classes, la fermeture du portail s'effectue impérativement à 8H00 et à 13H30, les enfants devant être obligatoirement déposés dans leur classe **avant** ces heures. Merci de respecter ces horaires pour le bon fonctionnement de l'école.

Respect des heures des entrées :

Suite à des arrivées tardives, un avertissement sera transmis aux familles qui devront se présenter auprès de l'enseignant de leur enfant afin de justifier ces retards.

Sans présentation des parents, un signalement sera transmis aux services concernés.

Respect des heures des sorties :

Les enfants sont impérativement récupérés aux heures de sorties (11H30 /15h40), à la porte de chaque classe. Tout retard donnera lieu à un avertissement, le parent devant se présenter par la suite auprès de l'enseignant de son enfant afin de justifier cette situation.

Suite à 3 avertissements, un signalement sera fait aux services concernés.

L'école se réserve le droit de demander l'intervention des services de la police municipale en cas d'impossibilité de joindre les parents.

Le respect des heures est valable autant pour les personnels de l'école que pour les familles.

3) Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Les parents reçoivent en début d'année un cahier de liaison sur lequel les informations sont transmises aux familles. La signature des mots est obligatoire afin de confirmer la lecture de ces derniers par la famille.

Ce cahier peut être utilisé par les familles pour toute communication envers l'école.

Quatre réunions sont prévues en cours d'année. La présence des parents est obligatoire sur ces rencontres. Toute rencontre avec les enseignants doit être organisée en dehors du temps scolaire ou sur prise de rendez-vous en fonction de la disponibilité de l'enseignant.

Le dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique (enseignants, personnel communal) doit rester courtois et respectueux.

Pour tout point non personnel (concernant la classe de votre enfant ou l'école en elle-même), veuillez prendre rendez-vous avec le représentant des parents d'élèves de votre classe et la directrice.

Pour les parents ne maîtrisant pas le français, un traducteur sera présent, dans la mesure du possible, lors des entretiens.

4) Les règles d'hygiène et de sécurité dans l'école :

Conformément aux dispositions de [l'article L. 411-1](#) du code de l'éducation, la directrice de l'école veille à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même, par les enseignants ou par les parents, elle prend les mesures appropriées .

4.1 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école se fait uniquement par le portail principal (rue P. Pauline).

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice de l'école.

4.2 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation, est rappelée par affichage.

4.3 Organisation des soins et des urgences

La directrice de l'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

4.4 Hygiène des enfants :

Tout enfant scolarisé à l'école maternelle doit être propre (il sait demander l'accès aux toilettes). Un change complet doit être fourni par la famille dans le sac de l'enfant.

Tout enfant présentant de la fièvre reste à la maison, aucun médicament n'est administré à l'école par l'équipe pédagogique.

L'enfant doit avoir une hygiène corporelle et vestimentaire correcte. Quand un enfant est blessé en dehors de l'école, il doit se présenter soigné et en cas de blessure grave, il doit rester à la maison jusqu'à cicatrisation.

4.5 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#).

Aucun objet extérieur ne doit être apporté par l'enfant (sauf dans le cadre d'un projet particulier de classe).

Pour raison de sécurité, les perles, les savates, les gourdes avec lacets, les bijoux (en or, colliers et boucles d'oreilles pendantes), les bonbons (bonbons durs, chewing-gum et sucettes) sont interdits

5) Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, est composée des personnels de l'école, des parents d'élèves, des collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice de l'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

5.1. Les élèves :

- **Droits** : en application de l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les parents et l'école prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit dans l'école.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur et les règlements de classe. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

5.2. Les parents :

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) sont organisées .

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Leur présence est obligatoire sur ces rencontres.

5.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent être, en toutes

occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

5.4. Les partenaires et intervenants :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

La directrice de l'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Dans tous les cas, la directrice de l'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Selon l'intervention, un agrément au niveau du rectorat peut être demandé.

6) Les règles de vie à l'école :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

La valorisation des élèves est prévue dans le règlement de chaque classe, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

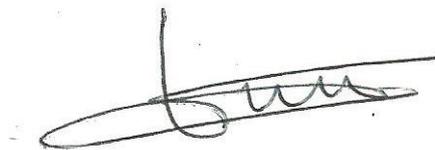
Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Règlement présenté et approuvé en conseil d'école du 06 novembre 2015

La directrice :



L. Bret